



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Puericultrices

Question écrite n° 50300

#### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur la situation des infirmières de cadre territorial exerçant leur métier au sein des crèches, PMI et centres de santé des collectivités locales. Ces professionnelles qui ont le même niveau de qualification que leurs collègues hospitalières, ne sont pas prises en compte dans les actuelles négociations plus ou moins bien menées par le ministère de la santé. Leur statut actuel se situe en deca de celui de leurs collègues exerçant à l'hôpital. C'est tout à fait inéquitable. Ayant acquis un niveau identique de formation et de compétence, les infirmières de cadre territorial ont droit à une reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, à l'alignement de leur statut sur celui de leurs collègues hospitalières, tant du point de vue des salaires que des perspectives de carrière et des possibilités de formation. La situation présente ne peut plus perdurer sans remettre gravement en cause les potentialités de recrutement d'infirmières par les collectivités locales. Ce sont évidemment les villes qui font le plus d'efforts en terme d'équipements publics de santé et de protection de l'enfance qui sont les plus pénalisées et, avec elles, la population la plus modeste qui utilise majoritairement ces équipements. Les infirmières employées dans les collectivités locales jouent un rôle éminent de prévention. À longue échéance, la revalorisation de leur statut constituerait une mesure de simple justice, une réponse judicieuse aux besoins de la population, mais serait également source d'économie en terme de dépenses globales de santé pour la collectivité nationale. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions d'une revalorisation conséquente du statut des infirmières de cadre territorial.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puericultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant des maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puericultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puericultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puericultrices, dont

le regime indemnitaire se limite pour l'instant a des indemnites horaires pour travaux supplementaires, devraient ainsi beneficier d'une revalorisation substantielle par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnite de sujestion specifique, representant en moyenne 15,5 p 100 du traitement. Il devrait etre possible, en outre, d'attribuer aux puericultrices exerçant les fonctions de directrice de creche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappele, enfin que les puericultrices et les directrices de creche sont d'ores et deja beneficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50300

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4741